



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-301

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-10-20-00011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? GAEC BOISSEAU (37) (7 pages)	Page 3
R24-2022-10-20-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL DE BRIGAUT (37) (3 pages)	Page 11
R24-2022-10-20-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? GAEC DE LA BOUCHAUDERIE (36) (3 pages)	Page 15
R24-2022-10-20-00013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mme BARS LAETITIA (37) (3 pages)	Page 19
R24-2022-10-20-00012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr FREDERICK BATY (37) (5 pages)	Page 23
R24-2022-10-20-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr FREDERICK THIBAUT (37) (6 pages)	Page 29
R24-2022-10-20-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr Jérôme ROY (37) (10 pages)	Page 36
R24-2022-10-20-00014 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr JUBERT Pierre (36) (3 pages)	Page 47
R24-2022-10-20-00009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr MOREVE ANTOINE (37) (3 pages)	Page 51
R24-2022-10-20-00010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr PHILIPPE JOUSSE (37) (7 pages)	Page 55
R24-2022-10-20-00008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr SAMUEL PASQUEREAU (37) (5 pages)	Page 63
R24-2022-10-20-00007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr TONY RABUSSEAU (37) (4 pages)	Page 69

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-20-00011

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC BOISSEAU (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/08/2022 ;

- présentée par le GAEC BOISSEAU (associés exploitants : Thierry et Clotilde Boisseau)

- demeurant 4-6 La Croix d'Ouault – 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD

- exploitant 326,1074 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 15,4920 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD

- références cadastrales : YS 12 (A), YS 54 (J-K)

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 15,4920 ha est exploité par M. GAILLARD Jean-Paul – 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisations d'exploiter ci-après présentées par ;

M. Philippe JOUSSE	Demeurant : LES MAISONS ROUGES 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- Date de dépôt de la demande complète :	28/07/22
- exploitant :	101,08 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	15,4920 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

M. Frédéric THIBAUT	Demeurant : 14 ROUTE DES MARES 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- Date de dépôt de la demande complète :	08/08/22
- exploitant :	60,29 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	15,4920 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

Jérôme ROY	Demeurant : LA BELLE JONCHERE – 37250 VEIGNÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	23/05/22
- exploitant :	100,85 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	68,6081 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03,

du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC BOISSEAU (2 associés exploitants : Thierry et Clotilde Boisseau)	Consolidation	341,5994	2,75	124,2179	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable Un salarié en CDI	2.1
Philippe JOUSSE	Consolidation	116,5720	1	116,5720	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable	2.1
Frédéric THIBAULT	Agrandissement	134,1820	1	134,1820	Agrandissement dans la limite de la dimension excessive Un associé exploitant à titre principal et à titre individuel et également seul associé exploitant à titre principal dans l'EARL COORAIN sur 58,40 ha	3
Jérôme ROY	Agrandissement	169,4581	1	169,4581	Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC BOISSEAU correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire, telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Philippe JOUSSE correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire, telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Frédéric THIBAULT correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitation dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Jérôme ROY correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitation dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC BOISSEAU obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Philippe JOUSSE obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de projet prioritaire qui se dégage au regard des orientations du SDREA entre le GAEC BOISSEAU et M. Philippe JOUSSE ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : le GAEC BOISSEAU, demeurant 4-6 LA CROIX D'OUAULT – 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 15,4920 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : YS 12 (A), YS 54 (J-K)

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim et le maire de TAUXIGNY-SAINT-BAULD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-20-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE BRIGault (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/08/2022 ;

- présentée par l'EARL DE BRIGAUT (M. Alexis ARNAULT)

- demeurant BRIGAUT - 37240 CUSSAY

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 62,4008 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CUSSAY

- références cadastrales : 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K), 000 ZC 30, 000 ZD 22

CONSIDÉRANT la décision préfectorale, en date du 30/09/2022, refusant à l'EARL DE BRIGAUT, l'autorisation de mettre en valeur une surface de 61,2678 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CUSSAY

- références cadastrales : 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K), 000 ZC 30,

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes pour une surface de 1,1330 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : CUSSAY

- référence cadastrale : 000 ZD 22

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim et le maire de CUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-20-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC DE LA BOUCHAUDERIE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/07/2022 ;

- présentée par le GAEC DE LA BOUCHAUDERIE
- demeurant La Bouchauderie – 36500 MEOBECQ

- exploitant 133,07 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MEOBECQ
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0,43 UTA

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 104,63 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LA PEROUILLE
- références cadastrales :
A 14/ 17/ 18/ 19/ 23/ 24/ 25/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 107/ 108/ 109/ 110/ 111/
112/ 115/ 116/ 199/
ZK 1

- commune de : VENDOEUVRES
- références cadastrales : AX 27/ 45/ 50/ 51

- commune de : LUANT
- références cadastrales : F 69/ 70/ 71/ 231

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de LA PEROUILLE, VENDOEUVRES, LUANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-20-00013

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mme BARS LAETITIA (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04/08/2022 ;

- présentée par Madame BARS Lætitia
- demeurant LA SAIMBAUDERIE - 37240 CUSSAY
en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 61,8498 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CUSSAY
- références cadastrales : 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K), 000 ZD 22

CONSIDÉRANT la décision préfectorale, en date du 30/09/2022, refusant à Mme BARS Lætitia, l'autorisation de mettre en valeur une surface de 60,7168 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CUSSAY
- références cadastrales : 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K),

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes pour une surface de 1,1330 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : CUSSAY
- référence cadastrale : 000 ZD 22

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim et le maire de CUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-20-00012

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr FREDERICK BATY (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27/04/2022 ;

- présentée par M. Frédéric BATY
- demeurant LA CHAINAIE – 37120 BRASLOU
- exploitant 122,33 ha – SAUP : 125,54 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 4,08 ha, correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de BRASLOU :
- référence cadastrale : ZI 101

VU l'arrêté préfectoral, en date du 9 août 2022, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 4,08 ha est inexploité ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par :

M. Valentin RICHARD	Demeurant : LA ROULIERE BRASLOU
- Date de dépôt de la demande complète :	03/10/21
- exploitant :	58,68 ha (déclaration PAC 2022)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	4,08 ha
- parcelle en concurrence :	ZI 101
- pour une superficie de :	4,08 ha

CONSIDÉRANT que les candidatures concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 23 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Valentin RICHARD n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que M. Frédéric BATY a bénéficié d'un avis favorable de la CDOA lors de sa séance du 23 novembre 2021 et s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 14/09/2022, M. Valentin RICHARD maintient sa candidature sur les 4,08 ha – parcelle ZI 101 ;

CONSIDÉRANT que ce dossier, présenté par M. Frédéric BATY, est une demande concurrente successive aux 2 premières demandes déjà examinées, présentées par lui-même et par M. Valentin RICHARD ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Frédéric BATY	Consolidation	129,62	1	129,62	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable M. BATY est exploitant à titre principal	2.1
Valentin RICHARD	Consolidation	62,76	1	62,76	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable M. RICHARD est exploitant à titre	2.1

					principal	
--	--	--	--	--	-----------	--

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Frédéric BATY correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire, telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Valentin RICHARD correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire, telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Frédéric BATY obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Valentin RICHARD obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Valentin RICHARD n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Frédéric BATY, demeurant LA CHAINAIE – 37120 BRASLOU, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,08 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de BRASLOU
- référence cadastrale : ZI 101

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim et le maire de BRASLOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-20-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr FREDERICK THIBAUT (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/08/2022 ;

- présentée par M. Frédéric THIBAULT
- demeurant 14 Route des Mares – 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- exploitant 60,29 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 15,4920 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : YS 12 (A), YS 54 (J-K)

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 15,4920 ha est exploité par M. GAILLARD Jean-Paul – 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisations d'exploiter ci-après présentées par ;

GAEC BOISSEAU (2 associés exploitants : Thierry et Clotilde Boisseau)	Demeurant : 4-6 LA CROIX D'OUAULT 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- exploitant :	326,1074 ha
- Date de dépôt de la demande complète :	09/08/22
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 100 %
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	15,4920 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

M. Philippe JOUSSE	Demeurant : LES MAISONS ROUGES 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- Date de dépôt de la demande complète :	28/07/22

- exploitant :	101,08 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	15,4920 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

Jérôme ROY	Demeurant : LA BELLE JONCHERE – 37250 VEIGNÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	23/05/22
- exploitant :	100,85 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	68,6081 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Philippe JOUSSE	Consolidation	116,5720	1	116,5720	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable	2.1
GAEC BOISSEAU (2 associés exploitants : Thierry et Clotilde Boisseau)	Consolidation	341,5994	2,75	124,2179	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable	2.1
Frédéric THIBAUT	Agrandissement	134,1820	1	134,1820	Agrandissement dans la limite de la dimension excessive Un associé exploitant à titre principal et à titre individuel et également seul associé exploitant à titre principal dans l'EARL COORAIN sur 58,40 ha	3
Jérôme ROY	Agrandissement	169,4581	1	169,4581	Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Philippe JOUSSE correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins

un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire, telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC BOISSEAU correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire, telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Frédéric THIBault correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitation dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Jérôme ROY correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitation dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Frédéric THIBault est moins prioritaire que celles du GAEC BOISSEAU et de Philippe JOUSSE, au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Frédéric THIBault, demeurant 14 Route des Mares – 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 15,4920 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : YS 12 (A), YS 54 (J-K)

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim et le maire de TAUXIGNY-SAINT-BAULD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-20-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr Jérôme ROY (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/05/2022 ;

- présentée par M. Jérôme ROY
- demeurant LA BELLE JONCHERE – 37250 VEIGNÉ
- exploitant 100,85 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 68,6081 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LE LOUROUX
- référence cadastrale : 000 ZM 25

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : 000 XA 26, 000 XA 70, 000 XC 10 (J-K), 000 XC 12, 000 XC 42, 000 XC 43, 000 XC 47, 000 XC 8 (J-K), 000 XC 9 (J-K), 000 XD 22, 000 XD 25, 000 XD 26, 000 YS 12 (A), 000 YS 54 (J-K), 209 ZA 7, 209 ZA 8, 209 A 67, 209 ZA 12, 209 ZA 13

- commune de : LOUANS
- référence cadastrale : 000 ZN 4 (A)

VU l'arrêté préfectoral, en date du 9 août 2022, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 septembre 2022, pour 7,6582 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : XC 12, XC 47, XC 9 (J-K), XD 25

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 septembre 2022, pour 15,4920 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : YS 12 (A), YS 54 (J-K)

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 septembre 2022, pour 11,8270 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- référence cadastrale : 209 ZA 7

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 33,6309 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE LOUROUX
- référence cadastrale : 000 ZM 25
- commune de : LOUANS
- référence cadastrale : 000 ZN 4 (A)
- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : 000 XA 26, 000 XA 70, 000 XC 10 (J-K), 000 XC 42, 000 XC 43, 000 XC 8 (J-K), 000 XD 22, 000 XD 26, 209 ZA 8, 209 A 67, 209 ZA 12, 209 ZA 13

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 68,6081 ha est exploité par M. GAILLARD Jean-Paul – 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisations d'exploiter ci-après présentées par ;

GAEC BOISSEAU (2 associés exploitants : Thierry et Clotilde Boisseau)	Demeurant : 4-6 LA CROIX D'OUAULT 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- Date de dépôt de la demande complète :	09/08/22
- exploitant :	326,1074 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 100 %
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	15,4920 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

M. Philippe JOUSSE	Demeurant : LES MAISONS ROUGES 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- Date de dépôt de la demande complète :	28/07/22

- exploitant :	101,08 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	15,4920 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

M. Samuel PASQUEREAU	Demeurant : LA PENIERE – 37240 BOSSÉE
- Date de dépôt de la demande complète :	19/08/22
- exploitant :	130,90 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	7,6582 ha
- parcelles en concurrence :	XC 12, XC 47, XC 9 (J-K), XD 25
- pour une superficie de :	7,6582 ha

M. Frédéric THIBAUT	Demeurant : 14 ROUTE DES MARES 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- Date de dépôt de la demande complète :	08/08/22
- exploitant :	60,29 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	15,4920 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

M. Tony RABUSSEAU	Demeurant : 3 LA COUBEAUDIÈRE 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- Date de dépôt de la demande complète :	19/08/22
- exploitant :	101,82 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	11,8270 ha
- parcelle en concurrence :	209 ZA 7
- pour une superficie de :	11,8270 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC BOISSEAU (2 associés exploitants :	Consolidation	341,5994	2,75	124,2179	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable	2.1

Thierry et Clotilde Boisseau)						
Philippe JOUSSE	Consolidation	116,5720	1	116,5720	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable	2.1
Jérôme ROY	Agrandissement	169,4581	1	169,4581	Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif	3
Samuel PASQUEREAU	Agrandissement	138,5582	1	138,5582	Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif 1 associé exploitant à titre principal (salarié agricole à 56 % - moins de 1200 h/an)	3
Frédéric THIBault	Agrandissement	134,1820	1	134,1820	Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif Frédéric THIBault est associé exploitant à titre principal et à titre individuel et seul associé exploitant à titre principal dans l'EARL COORAIN sur 58,40 ha	3
Tony RABUSSEAU	Agrandissement	113,6470	0,25	454,5880	Agrandissement au-delà de la limite de l'agrandissement excessif Tony RABUSSEAU est associé exploitant à titre secondaire (salarié agricole à temps complet)	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC BOISSEAU correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Philippe JOUSSE correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Jérôme ROY correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Samuel PASQUEREAU correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Frédéric THIBault correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Tony RABUSSEAU correspond au rang de priorité 4 – autres cas - agrandissement au-delà de l'agrandissement excessif mentionné au 4. de l'article 5 ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Jérôme ROY est plus prioritaire que celle de Tony RABUSSEAU, pour 11,8270 ha en concurrence, au regard des orientations du SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Jérôme ROY est moins prioritaire que celles du GAEC BOISSEAU et de Philippe JOUSSE, pour 15,4920 ha en concurrence, au regard des orientations du SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Jérôme ROY est du même rang de priorité que celle de M. Samuel PASQUEREAU et qu'ils sont en concurrence pour 7,6582 ha ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Jérôme ROY obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Samuel PASQUEREAU obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre Jérôme ROY et Samuel PASQUEREAU ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: M. Jérôme ROY, demeurant LA BELLE JONCHERE – 37250 VEIGNÉ, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7,6582 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : XC 12, XC 47, XC 9 (J-K), XD 25

Parcelles en concurrence avec Samuel PASQUEREAU

ARTICLE 2 : M. Jérôme ROY, demeurant LA BELLE JONCHERE – 37250 VEIGNÉ, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 11,8270 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- référence cadastrale : 209 ZA 7

Parcelle en concurrence avec Tony RABUSSEAU

ARTICLE 3 : M. Jérôme ROY, demeurant LA BELLE JONCHERE – 37250 VEIGNÉ, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 33,6309 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE LOUROUX
- référence cadastrale : 000 ZM 25

- commune de : LOUANS
- référence cadastrale : 000 ZN 4 (A)

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : 000 XA 26, 000 XA 70, 000 XC 10 (J-K), 000 XC 42, 000 XC 43, 000 XC 8 (J-K), 000 XD 22, 000 XD 26, 209 ZA 8, 209 A 67, 209 ZA 12, 209 ZA 13

Parcelles sans concurrence

ARTICLE 4 : M. Jérôme ROY, demeurant LA BELLE JONCHERE – 37250 VEIGNÉ, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 15,4920 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : YS 12 (A), YS 54 (J-K)

Parcelles en concurrence avec le GAEC BOISSEAU, Philippe JOUSSE et Frédéric THIBAULT

ARTICLE 5 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim et les maires de TAUXIGNY-SAINT-BAULD, LE LOUROUX, LOUANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-20-00014

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr JUBERT Pierre (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/07/2022;

- présentée par Monsieur Pierre JUBERT
- demeurant 36 route d'Issoudun – 36150 VATAN

- exploitant 76,33 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NOHANT EN GRACAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 223,76 ha relative à la constitution de la SCEA LA BASTILLE accompagnée de la participation de Monsieur Pierre JUBERT en qualité de gérant/associé exploitant et correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ISSOUDUN

- références cadastrales :

ZO 11/ 18/ 19 J/ 19 K/ 29/ 25/ 29/ 31/ 38/ 39/ 40/ 44/ 45/ 46 J/ 46 K/ 50

ZP 7/ 8/ 10/ 11

- commune de : SEGRY

- références cadastrales :

ZH 15 J/ 15 K/ 60

ZK 10/ 12/ 14

- commune de : THIZAY

- références cadastrales :

F 165/ 166

ZE 14/ 16/ 17 / 18

ZH 15 J

ZK 23/ 30/ 31/ 65

ZL 3/ 6 P/ 66

ZO 3

- commune de : CHEZAL BENOIT (18)

- références cadastrales :

ZA 5 K/ 19

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de SEGRY, ISSOUDUN, THIZAY et CHEZAL BENOIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-20-00009

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr MOREVE ANTOINE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/08/2022 ;

- présentée par Monsieur MOREVE Antoine
- demeurant LES BOISSONNERIES - 37240 CUSSAY
en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 62,4008 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CUSSAY

- références cadastrales : 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K), 000 ZC 30, 000 ZD 22

CONSIDÉRANT la décision préfectorale, en date du 30/09/2022, autorisant M. Antoine MOREVE à mettre en valeur une surface de 61,2678 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CUSSAY

- références cadastrales : 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K), 000 ZC 30,

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes pour une surface de 1,1330 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : CUSSAY

- référence cadastrale : 000 ZD 22

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim et le maire de CUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-20-00010

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr PHILIPPE JOUSSE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/07/2022 ;

- présentée par M. Philippe JOUSSE
- demeurant LES MAISONS ROUGES – 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- exploitant 101,08 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 15,4920 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : YS 12 (A), YS 54 (J-K)

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 15,4920 ha est exploité par M. GAILLARD Jean-Paul – 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisations d'exploiter ci-après présentées par ;

GAEC BOISSEAU (2 associés exploitants : Thierry et Clotilde Boisseau)	Demeurant : 4-6 LA CROIX D'OUAULT 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- exploitant :	326,1074 ha
- Date de dépôt de la demande complète :	09/08/22
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 100 %
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	15,4920 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

M. Frédéric THIBAUT	Demeurant : 14 ROUTE DES MARES 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- Date de dépôt de la demande complète :	08/08/22
- exploitant :	60,29 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	15,4920 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

Jérôme ROY	Demeurant : LA BELLE JONCHERE – 37250 VEIGNÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	23/05/22
- exploitant :	100,85 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	68,6081 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les

structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Philippe JOUSSE	Consolidation	116,5720	1	116,5720	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable	2.1
GAEC BOISSEAU (2 associés exploitants : Thierry et Clotilde Boisseau)	Consolidation	341,5994	2,75	124,2179	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable Un salarié en CDI	2.1
Frédéric THIBault	Agrandissement	134,1820	1	134,1820	Agrandissement dans la limite de la dimension excessive Un associé exploitant à titre principal et à titre individuel et également seul associé exploitant à titre principal dans l'EARL COORAIN sur 58,40 ha	3
Jérôme ROY	Agrandissement	169,4581	1	169,4581	Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Philippe JOUSSE correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire, telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC BOISSEAU correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire, telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Frédéric THIBAULT correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitation dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Jérôme ROY correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitation dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC BOISSEAU obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Philippe JOUSSE obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de projet prioritaire qui se dégage au regard des orientations du SDREA entre le GAEC BOISSEAU et M. Philippe JOUSSE ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Philippe JOUSSE, demeurant LES MAISONS ROUGES – 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 15,4920 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : YS 12 (A), YS 54 (J-K)

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim et le maire de TAUXIGNY-SAINT-BAULD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-20-00008

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr SAMUEL PASQUEREAU (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/08/2022 ;

- présentée par M. Samuel PASQUEREAU
- demeurant LA PENIERE – 37240 BOSSÉE
- exploitant 130,90 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7,6582 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : XC 12, XC 47, XC 9 (J-K), XD 25

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 7,6582 ha est exploité par M. GAILLARD Jean-Paul – 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisations d'exploiter ci-après présentée par :

Jérôme ROY	Demeurant : LA BELLE JONCHERE – 37250 VEIGNÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	23/05/22
- exploitant :	100,85 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	68,6081 ha
- parcelles en concurrence :	XC 12, XC 47, XC 9 (J-K), XD 25
- pour une superficie de :	7,6582 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Samuel PASQUEREAU	Agrandissement	138,5582	1	138,5582	Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif 1 associé exploitant à titre principal (salarié agricole à 56 % - moins de 1200 h/an)	3
Jérôme ROY	Agrandissement	169,4581	1	169,4581	Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Jérôme ROY correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitation dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Samuel PASQUEREAU correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitation dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Jérôme ROY obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Samuel PASQUEREAU obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre M. Jérôme ROY et M. Samuel PASQUEREAU ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: M. Samuel PASQUEREAU, demeurant LA PENIERE – 37240 BOSSÉE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7,6582 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : XC 12, XC 47, XC 9 (J-K), XD 25

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim et le maire de TAUXIGNY-SAINT-BAULD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-20-00007

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr TONY RABUSSEAU (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/08/2022 ;

- présentée par M. Tony RABUSSEAU
- demeurant 3 LA COUBEAUDIÈRE – 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- exploitant 101,82 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 11,8270 ha, correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- référence cadastrale : 209 ZA 7

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 11,8270 ha est exploité par M. GAILLARD Jean-Paul – 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

Jérôme ROY	Demeurant : LA BELLE JONCHERE – 37250 VEIGNÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	23/05/22
- exploitant :	100,85 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	68,6081 ha
- parcelle en concurrence :	209 ZA 7
- pour une superficie de :	11,8270 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la C.D.O.A. du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour

accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Jérôme ROY	Agrandissement	169,4581	1	169,4581	Agrandissement jusqu'à la dimension excessive	3
Tony RABUSSEAU	Agrandissement	113,6470	0,25	454,5880	Agrandissement au-delà de la dimension excessive Tony RABUSSEAU est associé exploitant à titre secondaire (salarié agricole à temps complet)	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Jérôme ROY correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur

comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er};

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Tony RABUSSEAU correspond au rang de priorité 4 – autres cas - agrandissement au-delà de l'agrandissement excessif mentionné au 4. de l'article 5 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Tony RABUSSEAU, demeurant 3 LA COUBAUDIERE – 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 11,8270 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- référence cadastrale : 209 ZA 7

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire par intérim et le maire de TAUXIGNY-SAINT-BAULD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.